

ment constitués, pourvu que leurs activités ne soient pas susceptibles de nuire aux voisins.

that the activities carried on do not affect the neighbourhood.

2.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

2.—The present by-law shall come into force according to Law.

Assentiment donné

Approved

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

(S) J. GILLES LAMONTAGNE
Mayor

Contresigné
et Certifié

Countersigned
and Certified

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

(S) PIERRE F. COTE, lawyer
City Clerk

VILLE DE QUEBEC



CITY OF QUEBEC

REGLEMENT No 1728

BY-LAW No 1728

Concernant la construction dans certains territoires du district de Limoilon.

Concerning construction in certain parts of Limoilon District.

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-sixième jour de mars mil neuf cent soixante-neuf (1969) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the twenty-sixth day of March One thousand Nine Hundred and sixty-nine (1969), in conforming with law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Président
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Chairman
Councillor OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire
J.-GILLES LAMONTAGNE

His Worship Mayor
J. GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers BLANCHET
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Councillors BLANCHET
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 13 mars 1969.

Read for the first time on the 13th of March 1969.

Avis dans L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec et le Chronicle-Telegraph.

Notice in L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec and the Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 26 mars 1969.

Read for the second time and passed on the 26th of March 1969.

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 31 mars 1969.

Approved by the Minister of Municipal Affairs on the 31st of March 1969.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—L'article 47-15 du règlement numéro 849, édicté par le règlement numéro 1520, est remplacé par le suivant:

47-15 Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle sur les rues Jalobert, de la Bastille, Jeanne-Mance, de la Normandie, d'Assise, dans leurs sections comprises entre l'Avenue Lamontagne et la rue Boisclerc;

Sur le côté nord de l'Avenue Boisclerc entre l'Avenue du Colisée et la limite, côté est, des terrains de la fabrique de Ste-Claire d'Assise;

Sur le Boulevard des Alliés, l'Avenue Gilbert, l'Avenue Lemay, l'Avenue de la Paix, le côté est de l'Avenue du Colisée depuis la rue Boisclerc jusqu'à la limite sud de la zone industrielle no 3. Toutefois, dans les rues ci-dessus mentionnées, il est permis de changer l'usage ou la destination d'un bâtiment pour l'affecter à des fins non résidentielles sous réserve des restrictions suivantes:

a) les établissements commerciaux destinés à la vente de marchandises, les montres ou vitrines sont interdits;

b) Aucune salle ne peut y être aménagée pour être utilisée comme salle de danse ou de spectacles. Les immeubles situés dans les rues ici mentionnées peuvent être occupés par les membres de clubs ou ceux légale-

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec, and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—Article 47-15 of by-law No 849, enacted by by-law 1520, is replaced by the following:

47-15 It is permitted to erect and operate residential buildings on Jalobert, de la Bastille, Jeanne-Mance, de la Normandie, and d'Assise streets, in their respective sections included between Lamontagne Avenue and Boisclerc Avenue;

On the North side of Boisclerc Avenue, between Du Colisee Avenue and limit, Eastern side, of the lands of the Fabrique of St. Claire d'Assise;

On Des Allies Boulevard, Gilbert Avenue, Lemay Avenue, De la Paix Avenue, the Eastern side of Du Colisee Avenue from Boisclerc Avenue as far as the Southern limit of Industrial zone No. 3. However, in the above mentioned streets and avenues, it is permitted to change the use or the intended purposes of an immovable to affect it to unresidential purposes subject to the following restrictions:

a) Commercial establishments established for merchandise selling, display windows are prohibited;

b) No hall may be disposed of or used as dancing or entertaining places. Immoveables located in the above mentioned streets may be occupied by members of clubs or of those legally constituted, on the condition